

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française "portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, Annexes I à XX, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995", a donné le 24 février 1997 l'avis suivant :

Il ressort de diverses dispositions (1) de l'Accord auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment ainsi que de l'"Exposé des motifs" (2), que l'adoption de cet Accord par la Communauté française est susceptible d'influencer, au moins indirectement, les recettes de cette dernière ou d'entraîner, pour elle, des dépenses nouvelles.

En vertu des articles 5, alinéa 1er, 2°, et 14, alinéa 1er, 1°, b), et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (3), le texte en projet doit recevoir l'accord du ministre du Budget et être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités préalables auraient été accomplies.

Sous réserve qu'elles le soient, l'avant-projet n'appelle que l'observation suivante :

L'article unique doit s'écrire :

"Article unique. L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX, les

(1) notamment, les articles 77, 78, 85, 86, 95, et 103.

(2) voir plus particulièrement les points 2.5 "Implications pour la Communauté française".

(3) Moniteur belge du 15 mars 1996, p. 5.995.

Protocoles 1, 2, 3, 4, et 5, et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.